



Original : anglais

N° ICC-02/05-03/09

Date : 23 juillet 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : **Mme la juge Kimberly Prost, juge président**
M. le juge Keebong Paek
M. le juge Nicolas Guillou

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

Public

Décision mettant fin à la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ **Le Bureau du Procureur**

☒ **Le conseil de la Défense**

☒ **Les représentants légaux des victimes**

☐ **Les représentants légaux des demandeurs**

☐ **Les victimes non représentées**

☐ **Les demandeurs non représentés (participation/réparations)**

☐ **Le Bureau du conseil public pour les victimes**

☐ **Le Bureau du conseil public pour la Défense**

☐ **Les représentants des États**

☐ ***L'amicus curiae***

GREFFE

Le Greffier
M. Osvaldo Zavala Giler

☐ **La Section de l'appui aux conseils**

☐ **L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

☐ **La Section de la détention**

☐ **La Section de la participation des victimes et des réparations**

☐ **Autres**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, en application des articles 64-2 et 64-6-f du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente décision mettant fin à la procédure.

1. La Chambre renvoie au rappel de la procédure tel qu'exposé dans sa décision rendue le 26 juin 2006 relativement à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et à la requête de la Défense aux fins de conversion du mandat d'arrêt en citation à comparaître (« la Décision du 26 juin 2026 »)¹.
2. Dans la décision susvisée, la Chambre a estimé que l'Accusation n'avait « [TRADUCTION] pas démontré en quoi les éléments de preuve, qui satisfaisaient aux conditions requises dans les textes pour que s'ouvre un procès dans l'affaire concernant Abdallah Banda Abakaer Nourain, se trouvaient fragilisés au point que l'affaire ne puisse plus être renvoyée en jugement² ». Elle a également pris note du refus de l'Accusation d'entamer un procès, et ce, malgré la confirmation des charges contre l'accusé³ et la conclusion d'accords entre les parties au sujet des faits⁴. Dans ces circonstances, elle a conclu qu'« [TRADUCTION] ouvrir un procès dans cette affaire particulière, tandis que le Procureur refuse de présenter sa cause en dépit de ses devoirs en matière de preuve et de ses obligations juridiques, serait contraire à l'obligation fondamentale de la Chambre de veiller à l'équité et à l'efficacité du procès⁵ ». Partant, tout en déplorant la position adoptée par l'Accusation, elle est revenue sur sa décision antérieure et a autorisé l'Accusation à retirer les charges portées contre l'accusé⁶.
3. Par conséquent, la Chambre i) a ordonné aux parties et aux participants de déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures relatives aux décisions et transcriptions recensées par la Chambre, ou d'en demander la reclassification sous la mention « public »⁷ ; et ii) a convoqué une conférence de mise en état publique lors de laquelle elle

¹ *Decision on the Prosecution's request for reconsideration and the Defence's request to convert the warrant of arrest into a summons to appear*, 26 juin 2026, ICC-02/05-03/09-777-Conf.

² Décision du 26 juin 2026, par. 20 à 22.

³ Décision du 26 juin 2026, par. 25.

⁴ Décision du 26 juin 2026, par. 22.

⁵ Décision du 26 juin 2026, par. 26.

⁶ Décision du 26 juin 2026, par. 28.

⁷ Le 13 juillet 2026, les parties et les participants ont déposé des versions publiques expurgées et ont demandé la reclassification de leurs écritures sous la mention « public ».

a enjoint à l'Accusation d'annoncer publiquement le retrait des charges portées contre l'accusé, en exposant les motifs de sa décision⁸.

4. La Chambre a également déclaré qu'après l'annonce par l'Accusation du retrait des charges et, par la suite, celle de la clôture de la procédure, « [TRADUCTION] le mandat d'arrêt [visant l'accusé] perdra[it] tout effet⁹ ».
5. Le 21 juillet 2026, la Chambre a tenu une conférence de mise en état publique en présence des parties et des participants. Lors de cette audience, l'Accusation a informé publiquement de sa décision de retirer les charges portées contre l'accusé¹⁰ et, le même jour, elle a déposé un document dans ce sens (« l'Avis de retrait des charges »)¹¹. Les représentants légaux des victimes et la Défense ont fait des observations orales sur la question¹².
6. La Chambre prend note de la requête formulée lors de la conférence de mise en état par les représentants légaux, lesquels demandaient l'autorisation de présenter une demande de réexamen de la Décision du 26 juin 2026¹³. Bien que la décision de la Chambre remonte au 26 juin 2026, les représentants légaux n'ont nullement expliqué le moment choisi pour formuler leur requête. Ils savaient déjà à la date en question que l'Accusation était autorisée à retirer les charges et qu'un avis de retrait allait être déposé le jour de la conférence de mise en état (ce qui s'est effectivement passé). La Chambre estime qu'une telle requête orale, formulée dans l'urgence du moment, n'est ni opportune ni dûment fondée. Partant, elle rejette la requête des représentants légaux des victimes.
7. L'accusation ayant annoncé publiquement le retrait des charges portées contre l'accusé¹⁴, et à la lumière des observations présentées par les parties et les participants lors de la conférence de mise en état¹⁵, la Chambre met fin à la présente procédure.
8. La Chambre tient à souligner que la fin de la procédure est sans préjudice de toute affaire qui pourrait être engagée contre l'accusé ultérieurement, pour les mêmes faits ou pour des faits similaires¹⁶.

⁸ Décision du 26 juin 2026, par. 29.

⁹ Décision du 26 juin 2026, par. 30.

¹⁰ Transcription de l'audience du 21 juillet 2026, T-031.

¹¹ Avis de retrait des charges portées contre Abdallah Banda Abakaer Nourain, 21 juillet 2026, ICC-02/05-03/09-779-tFRA.

¹² Transcription de l'audience du 21 juillet 2026, T-031.

¹³ Transcription de l'audience du 21 juillet 2026, T-031.

¹⁴ Avis de retrait des charges, par. 1.

¹⁵ Transcription de l'audience du 21 juillet 2026, T-031.

¹⁶ Décision du 26 juin 2026, par. 28.

9. Par conséquent, la Chambre annule le mandat d'arrêt visant Abdallah Banda Abakaer Nourain, et l'ensemble des conditions qui y sont liées cessent d'avoir effet.
10. La Chambre estime en outre que, bien qu'il soit mis un terme à l'affaire, elle conserve dans une certaine mesure le pouvoir résiduel d'examiner certaines questions de procédure, y compris celui de réexaminer et, éventuellement, de reclassifier des écritures confidentielles figurant dans le dossier. Elle enjoint donc aux parties, aux participants et au Greffe de revoir leurs écritures respectives versées au dossier et, après avoir mené des consultations *inter partes*, d'en déposer des versions publiques expurgées ou d'en demander la reclassification sous la mention « public », par des démarches effectuées de manière continue et, au plus tard, le 30 octobre 2026.
11. Enfin, la Chambre estime que la fin de la procédure est sans préjudice de la poursuite du mandat des représentants légaux durant la période nécessaire pour leur permettre d'informer comme il se doit les victimes des conséquences du retrait des charges.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la requête formulée par les représentants légaux des victimes,

MET FIN à la procédure en l'espèce,

ANNULE le mandat d'arrêt délivré contre Abdallah Banda Abakaer Nourain, et

ORDONNE aux parties, aux participants et au Greffe de suivre les instructions données aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi

/signé/

Mme la juge Kimberly Prost

Juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Keebong Paek

M. le juge Nicolas Guillou

Fait le 23 juillet 2026

À La haye (Pays-Bas)